

Communauté de Communes Bresse et Saône

50 chemin de la Glaine – 01380 Bâgé-le-Châtel

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

Nombre de délégués

➤ en exercice : 36 ➤ pour : 33
➤ présents : 30 ➤ contre : 1
➤ votants : 35 ➤ blanc :
➤ abstention : 1

Date de convocation : 28 mars 2023

Séance du 3 avril 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 3 AVRIL à 18H30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse et Saône, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur la commune de Manziat, sous la présidence de Monsieur Guy BILLOUDET.

Etaient présents les délégués suivants :

Communes de	Arbigny	WILLEMS Jean-Marc
	Asnières/Saône	BERNIGAUD Christian-MERONI Isabelle-DIOCHON Eric-GAUTHERET
	Bâgé-Dommartin	Marie-Pierre-BESSON Jean-Jacques
	Bâgé-le-Châtel	MALATERRE Jean-Louis
	Boissey	TIRREAU Andrée
	Boz	GIRAUD Alain
	Chavannes/Reyssouze	DOUARD Dominique
	Chevroux	SAVOT Dominique
	Feillens	BILLOUDET Guy-FAVRE Christian- DE CROMBRUGGHE DE
		LOORINGHE Michel
	Gorrevod	GUILLERMIN Henri
	Manziat	LARDET Denis-BERRY Florence-CATHERIN Christian
	Ozan	PESENTI Marie-Jeanne
	Pont-de-Vaux	BUGAUD Jean-Pierre-DELAY Françoise
	Replonges	VERNOUX Bertrand-ROBIN Pascale-GAULIN Christian-PACCAUD
		Christine-MONTERRAT Raphaël
	Reyssouze	
	Saint-André-de-Bâgé	PLENARD Philippe
	Saint-Bénigne	UNIA Emily-VILARD Philippe
	Saint-Etienne/Reyssouze	MARGUIN Jean-Pierre
	Sermoyer	
	Vésines	

Etaient absents les délégués suivants :

Monsieur Daniel GRAS a donné pouvoir à Monsieur Dominique SAVOT pour voter en son nom.
Madame Victoria POLI a donné pouvoir à Monsieur Guy BILLOUDET pour voter en son nom.
Monsieur Freddy BEREZYAT a donné pouvoir à Monsieur Henri GUILLERMIN pour voter en son nom.
Madame Agnès PELUS a donné pouvoir à Madame Marie-Jeanne PESENTI pour voter en son nom.
Madame Huguette PANCHOT.
Monsieur Gilbert JULLIN a donné pouvoir à Monsieur Philippe PLENARD pour voter en son nom.

Monsieur Christian GAULIN a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Compétence GEMAPI : détermination du produit 2023.

Par délibération en date du 14 février 2018, le conseil communautaire a instauré la taxe GEMAPI - gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - et arrêté son produit à 150 000 €.

Conformément à l'article 1530 bis du code général des impôts et à la compétence exercée par la Communauté de Communes Bresse et Saône, le produit de la taxe doit être arrêté au plus tard le 15 avril l'année d'application, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence, au sens de l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Sous réserve du respect du plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, tel qu'il est défini au I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le produit de la taxe est réparti entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

.../...

.../...

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 07/04/2023

ID : 001-200071371-20230403-03042023_18-DE

Au regard des dépenses désormais consacrées à cette thématique, le Président propose d'augmenter la taxe de 50 000 € et de porter son produit à 200 000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-17 et son article L.5216-5

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe »

Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement relatif à la compétence GEMAPI

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bresse et Saône

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 20 septembre 2022,

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 33 voix pour, 1 abstention et 1 contre,

ADOpte pour 2023 le produit de 200 000 € au titre de la taxe GEMAPI.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Président,

